

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8202 du 8 mars 2012

A. 203.805/XI-18.724

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 74.635 du 6 février 2012 (dans l'affaire 83.304/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 54/7 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la «violation de l'exigence de connaissance des langues» et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'en substance, elle soutient que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, en l'espèce, considéré à tort qu'il pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint qui a justifié de la connaissance de la langue néerlandaise, sans donc «prendre en compte sa connaissance linguistique», alors que la langue de la procédure est le français, de sorte que «la décision attaquée doit [...] être annulée pour vice de forme»;

Considérant que le moyen n'a pas été soulevé devant le Conseil du contentieux des étrangers et que celui-ci ne s'en est pas saisi de sa propre initiative, et pour cause ! ; qu'une simple lecture de l'acte permet de constater – ce que la requérante ne pouvait décemment ignorer – que la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise et signée par le Commissaire adjoint F. BIENFAIT, qui, comme le relève précisément le requérant, «a prouvé sa connaissance de la langue française»; que le moyen n'est manifestement pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 37, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006; qu'il y a lieu de renvoyer la cause sur cette question devant un autre membre du Conseil d'État, aux fins de la fixation d'une audience «à une date proche»,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

L'affaire est soumise au président de la XI^e chambre afin qu'elle soit renvoyée devant un autre membre du Conseil d'État.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX